

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 332 SUPER PUMA (TOUS TYPES)

BOITE DE TRANSMISSION INTERMEDIAIRE 332 A35.0002.00

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE AS 332 (tous types) équipés d'une boîte de transmission intermédiaire (BTI) 332 A35.0002.00 dont le numéro de série est précédé des lettres WA et est inférieur à 10 000.

Dans le but de prévenir le développement éventuel de criques à partir des bords des trous d'extraction des roulements sur la roue et pignon de BTI, l'application des mesures de vérification et de reprise éventuelle prescrites par le Service Bulletin AEROSPATIALE AS 332 n° 01-10 (et/ou révisions ultérieures approuvées) est rendue impérative et devra être effectuée dans les délais suivants (sauf si déjà accompli) :

- .) Dans les 300 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité pour les BTI totalisant à cette date 1100 heures de fonctionnement ou plus depuis neuf ou depuis révision générale.
- .) A l'échéance de 1400 heures de fonctionnement pour les BTI totalisant moins de 1100 heures de fonctionnement depuis neuf ou depuis révision générale lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Cf. : Service Bulletin AEROSPATIALE AS 332 n° 01-10.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 MAI 1985

Date : 22/05/85

**HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 332
SUPER PUMA (TOUS TYPES)**

Réf. : 85-67-17(B)